

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0426/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Jean Hubert YONI,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de KGPRES SARL, enregistré le jeudi 09 octobre 2025, contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RGRK/PKND/CKRN/CCAM pour les travaux de réalisation de deux PEA dont un à Dan (lot 01) et un à l'école primaire de Kourinion (lot 02) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs B. Fulgence ZONGO et C. Oumar KABORE, représentant KGPRES SARL, (numéro IFU 00185242 A), requérant ;

**Et**

Monsieur Souleymane ZONGA, Personne Responsable de la Commande Publique de la commune de Kourinion, autorité contractante ;

FASO PRESTATION SARL et WEND-MITIRI SARL, attributaires provisoires, régulièrement convoqués, représentés par Mesdames Fatimata KABORE, Thérèse OUADRE, Aminata MAIGA, P. A. Charlotte OUEDRAOGO, Kilmiadi OUOBA et Monsieur Paul BALIMA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Commune de Kourinion a lancé la demande de prix n°2025-04/RGRK/PKND/CKRN/CCAM pour les travaux de réalisation de deux PEA dont un à Dan (lot 01) et un à l'école primaire de Kourinion (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KGPRES non conforme au motif que celui-ci n'a pas fourni de certificats de visite de site, lots 01 et 02 ;

le requérant admet que son offre ne contenait effectivement pas de certificat de visite de site pour les deux lots susmentionnés ; il relève cependant qu'il n'a pas pu effectuer la visite car il n'a pas réussi à joindre la personne responsable de la commande publique (PRCP) qui aurait tout mis en œuvre pour l'empêcher d'avoir les documents de visite ;

ensuite, il fait remarquer que l'objectif de la visite de site est de permettre au candidat de mieux comprendre les conditions réelles du terrain, d'identifier les contraintes techniques, d'adapter les quantités du devis et de clarifier les aspects logistiques ; qu'il se trouve qu'il a exécuté un bon nombre d'ouvrages dans la région et que sa connaissance des sites n'est plus à prouver ; qu'ainsi, il pense que le défaut de visite n'est pas grave car il a déjà une bonne connaissance des sites ;

il sollicite donc de l'ORD, d'ordonner un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RGRK/PKND/CKRN/CCAM pour les travaux de réalisation de deux PEA dont un à Dan (lot 01) et un à l'école primaire de Kourinion (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4243 du mardi 07 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 ; que KGPRES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 09 octobre 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en lien avec le défaut de visite de site ;

considérant que le dossier de demande de prix (point IC 6 des données particulières) a requis une visite de site obligatoire pour chaque lot ; qu'en effet, la visite de site a été bien organisée avec toutes les précisions nécessaires pour la tenue de l'activité : nom du responsable et son contact téléphonique, la date, l'heure et le lieu du rendez-vous pour le départ ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il pense que la PRCP ne lui a pas facilité la visite de site et qu'en tout état de cause, il connaît déjà bien les sites des travaux pour avoir exécuté des marchés dans la commune ;

considérant que la CCAM par la voix de la PRCP a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer le dossier ; que le requérant n'ayant pas effectué la visite de sites d'où l'absence du certificat de visite, elle se devait de rejeter son offre comme étant non conforme au dossier ;

considérant que le demandeur prétend avoir appelé la PRCP à plusieurs reprises alors qu'il n'a reçu que deux coups de téléphone, dont un le 16 septembre 2025 pour avoir la version électronique du dossier (qu'il a refusé de lui donner en lui suggérant plutôt de passer le consulter et de l'acheter s'il est intéressé) et l'autre le 17 septembre 2025, soit la veille du dépouillement pour signaler qu'une personne viendrait déposer son dossier ; qu'il s'assure à chaque fois de rappeler avec insistance les numéros en cas d'appels manqués et que le requérant ne peut faire la preuve de son absence de diligence quant à répondre à ses appels ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la décision de la CCAM ; que le système des marchés publics n'est pas dématérialisé et qu'il est nécessaire pour chaque candidat de payer le dossier et/ou de consulter, et de participer à la visite de site et de produire un certificat dans son offre si cela est requis dans le dossier comme c'est le cas en l'espèce ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de KGPRES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas effectué la visite de site obligatoire prévue au point IC 6 des données particulières du dossier ; que les allégations d'obstruction à l'achat du dossier et à la visite de site n'ont pas été établies ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non-conforme pour défaut de visite de sites ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de KGPRES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de KGPRES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas effectué la visite de site obligatoire prévue au point IC 6 des données particulières du dossier ; que les allégations d'obstruction à l'achat du dossier et à la visite de site n'ont pas été établies ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RGRK/PKND/CKRN/CCAM pour les travaux de réalisation de deux PEA dont un à Dan (lot 01) et un à l'école primaire de Kourinion (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**